

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Qu'est-ce qu'une Commission Consultative Paritaire ?

Une **Commission Consultative Paritaire (CCP)** est une instance consultative composée, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants du personnel, compétente à l'égard des contractuels.

Une **CCP** est mise en place auprès de chaque centre de gestion ou de chaque collectivité ou établissement non affilié à un centre de gestion.

Les représentants du personnel sont élus par les agents contractuels tous les 4 ans.

Les représentants de l'administration sont désignés par le président du centre de gestion ou l'autorité territoriale.

Représentant du personnel CGT au sein de la CCP

Chevalier Isabelle

Quel est le rôle de la CCP ?

Les **CCP** sont obligatoirement consultées, à l'initiative de l'administration, sur les projets de décision individuelle suivants concernant les contractuels relevant de la commission :

Licenciement après la période d'essai

Non renouvellement du contrat d'un agent titulaire d'un mandat syndical

Licenciement pour inaptitude physique

Décision refusant un congé pour formation syndicale

Décision refusant un congé de formation à l'hygiène et la sécurité à un fonctionnaire représentant du personnel au comité social

Refus pour la 2^e fois d'une demande de formation d'intégration et de professionnalisation ou de formation de perfectionnement ou de préparation à un concours ou de formation personnelle ou d'apprentissage de la langue française

Les **CCP** sont consultées, en formation disciplinaire, sur les projets de sanction disciplinaire autres que l'avertissement et le blâme à l'égard des contractuels.

Une **CCP** peut être consultée, à la demande d'un agent, sur les projets de décision individuelle suivants :

Refus de temps partiel, litige relatif aux conditions de travail à temps partiel

Refus d'une demande de formation dans le cadre du compte personnel de formation

Demande de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel

Refus d'une 1^{re} demande ou d'une demande de renouvellement de télétravail

Refus d'une demande de congés épargnés sur un compte épargne-temps

Comment se déroulent les réunions des CCP ?

Chaque **CCP** se réunit au moins 2 fois par an.

La moitié au moins des membres doivent être présents à l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce nombre (quorum) n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours aux membres de la **CCP**, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

La **CCP** émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la **CCP**, elle doit l'informer des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

Les membres suppléants de la **CCP** (représentants de l'administration et du personnel) peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats.

Ils ne votent qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la **CCP** peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

TEXTES DE LOI ET REFERENCES

Code de la fonction publique : article L112-1

Code de la fonction publique : articles L241-1 à L244-1

Code de la fonction publique : articles L251-1 à L254-6

Code de la fonction publique : articles L261-2 à L264-4

Code de la fonction publique : articles L272-1 à L272-2

Code de la fonction publique : articles L281-1 à L282-10

Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (fonction publique d'État)

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Article 1-2

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n°91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière

Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement dans la fonction publique hospitalière

Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la FPH